

ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

questions écrites

Question écrite n° 53041

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre des relations avec le Parlement sur la récente statistique publiée dans le Journal officiel (Assemblée nationale, débats parlementaires) du lundi 9 octobre 2000. Cette statistique fait apparaître que, depuis le début de la 11e législature, les réponses publiées aux questions écrites dans le délai réglementaire de deux mois n'ont été que de 20 %. Il lui demande les réflexions que lui inspire cette statistique qui consacre, à l'évidence, le peu de cas que font les ministres et leurs cabinets des questions écrites des parlementaires.

Texte de la réponse

Le ministre des relations avec le Parlement est particulièrement soucieux de la qualité des relations entre le Parlement et le Gouvernement. De manière régulière, le ministre des relations avec le Parlement rappelle l'importance de la procédure des questions écrites et l'impérieuse nécessité de respecter les délais prévus par les règlements des assemblées pour répondre à ces questions. Au cours de chaque législative, le taux de réponse au-delà du délai de deux mois est légèrement inférieur à 50 % la permière année, puis progesse plus ou moins rapidement en fonction de la quantité de questions écrites déposées. C'est pourquoi il importe de remettre en perspective le taux actuel de réponse hors délai qui s'établit à 61,3 % le 9 octobre 2000. Ce taux s'eplique en grande partie par le fait que les députés ont déjà déposé davantage de questions écrites ces trois dernières sessions que pendant toute la durée de la précédente législature. En effet, au 9 octobre 2000, 51 542 questions écrites ont été enregistrées, déduction faite de celle qui ont été retirées, alors que pendant toute la durée de la dixième législature, 50 705 questions avaient été déposées et non retirées avec un taux de réponse au-delà du délai de deux mois de 56,9 %. Les retards apportés pour répondre aux questions écrites s'expliquent par trois raisons : 1/) la nature des questions posées qui nécessite des études et enquêtes appronfondies à mener ; 2/) la complexité des questions qui relèvent de la compétence de plusieurs ministères ; 3/) les conséquences juridiques des réponses ministérielles au plan fiscal : ces dernières étant considérées, en application de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, comme exprimant l'interprétation administrative des textes. Les insatisfactions que provoquent, de longue date, les délais de réponse aux questions écrites ont conduit, en 1994, à instaurer la procédure des questions écrites signalées. Cette dernière permet aux présidents des groupes de signaler chaque semaine, lors de la conférence des présidents, un nombre de questions restées sans réponse dans le délai de deux mois et auxquelles un caractère prioritaire est reconnu. Ces questions font l'objet d'une réponse écrite dans un délai maximum de 10 jours. L'honorable parlementaire peut ainsi demander à son président de groupe de signaler sa ou ses questions dès que le délai de deux mois est dépassé.

Données clés

Auteur : M. Léonce Deprez

Circonscription: Pas-de-Calais (4e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 53041 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE53041

Rubrique : Parlement

Ministère interrogé : relations avec le Parlement **Ministère attributaire :** relations avec le Parlement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 octobre 2000, page 6206 Réponse publiée le : 5 février 2001, page 859